



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Somme



Amiens, le 14 octobre 2019

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Éducation nationale de la Somme

à

Madame la directrice de l'INSPÉ d'Amiens

S/c de monsieur le président
de l'Université-Picardie-Jules-Verne

Mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'Éducation nationale

Mesdames et messieurs les directeurs d'école
Mesdames et messieurs les enseignants
S/c de mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'Éducation nationale

Division des personnels
enseignants
1^{er} degré public

Affaire suivie par
Sandrine Garidi
Adjointe au chef de division

Aurélie GUILLEMET
gestionnaire

Téléphone
03 22 71 25 51
03 22 71 25 39

Mél.
sandrine.garidi-desson@ac-
amiens.fr

DSDEN Somme
20 Bd Alsace Lorraine
80063 Amiens cedex 9

Horaires d'ouverture
Du lundi au vendredi
De 8 heures à 12 heures 30
Et de 14 heures à 17
heures

Objet : Campagne 2020/2021 d'affectation sur poste adapté des personnels enseignants - rentrée scolaire 2020

Références : - Décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.
- Circulaire ministérielle n° 2007-106 du 9 mai 2007 (BOEN n°20 du 17 mai 2007) relative au dispositif d'accompagnement des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation confrontés à des difficultés de santé.

La présente circulaire a pour objet de lancer la campagne d'affectation ou de maintien sur poste adapté de courte et longue durée pour la prochaine année scolaire.

Principes du dispositif

L'affectation sur un poste adapté correspond à l'exercice d'une activité professionnelle. Elle est destinée à permettre aux personnels enseignants confrontés à une altération de leur état de santé de recouvrer, au besoin par l'exercice d'une activité professionnelle différente, la capacité d'assurer dans leur intégralité les fonctions prévues par leurs statuts ou, si nécessaire, de se préparer à un autre emploi.

L'entrée dans le dispositif s'effectue sur des critères médicaux, mis en relation avec des difficultés à l'exercice des fonctions actuelles, sur la base de l'état de santé qui doit être considéré comme stabilisé. En effet, l'agent, dans le cadre de cette affectation qui est une situation administrative temporaire, doit pouvoir assumer, éventuellement à un rythme adapté à son état de santé, le temps de travail afférent à ses nouvelles fonctions.

L'affectation sur poste adapté est de courte ou de longue durée :

➤L'admission en poste adapté de courte durée (PACD) est prononcée pour la durée d'un an, renouvelable dans la limite d'une durée maximale de trois ans, sur tout poste au sein de l'Éducation nationale ou dans une autre administration de la fonction publique (voire organismes publics).

➤L'admission sur poste adapté de longue durée (PALD) est prononcée pour une durée reconductible de quatre ans, au CNED ou au sein d'une autre structure d'accueil.

Les personnels admis sur poste adapté perdent le poste dont ils sont titulaires.

Vous trouverez, jointe à la présente circulaire, une plaquette d'information (annexe1)

Constitution des dossiers

Les intéressés sont tenus de joindre au **dossier de candidature à une première affectation** les pièces suivantes :

- ✓ **l'imprimé de candidature** (annexe 3),
- ✓ un **courrier de candidature** exposant les motifs de la demande, notamment le projet envisagé dans le cadre d'une affectation sur poste adapté (annexe 2),
- ✓ un **certificat médical récent** (moins de deux mois) spécifiant de manière détaillée la nature de l'affection, les difficultés ou incapacités que celle-ci entraîne dans l'exercice des fonctions. Ce certificat médical devra être adressé sous pli confidentiel et comporter l'indication des nom, prénom, corps/grade, établissement,
- ✓ pour les personnels concernés, une **copie de la notification de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)** délivrée par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ou **une copie de la notification de décision du bénéfice de l'obligation d'emploi**.

Acheminement et calendrier

Les personnels intéressés devront adresser leur demande à la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Somme - division des personnels enseignants (DPE) 1^{er} degré public par la voie hiérarchique pour le **vendredi 13 décembre 2019 délai de rigueur**.

Les différents acteurs de la mise en œuvre de ces modalités d'adaptation du poste de travail des enseignants (corps médico-sociaux, division du personnel 1^{er} degré de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Somme, référent auprès du directeur des relations et des ressources humaines du rectorat) se tiennent à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires utiles.

Jean HUBAC
Pour le Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale de la Somme
et par délégation le Secrétaire Général

Fabrice DECLÉ

L'AFFECTATION SUR POSTE ADAPTE

- Vous êtes : * enseignant titulaire du premier ou second degré public, C.P.E. ou psychologue de l'Éducation nationale
 - * en activité ou en congé de maladie, en disponibilité d'office pour raisons de santé, en accident de service.
- Votre état de santé ne vous permet plus actuellement d'enseigner en classe ou d'exercer vos fonctions.
- Cependant, vous souhaitez reprendre ou conserver une activité professionnelle.

L'Éducation Nationale vous propose une affectation sur un poste adapté.

A QUI S'ADRESSE CE DISPOSITIF ?

Peuvent bénéficier d'un poste adapté les enseignants, les personnels d'éducation et psychologues de l'Éducation nationale dont l'état de santé ne permet plus d'exercer les fonctions d'origine. L'entrée dans le dispositif se fait sur des critères médicaux, mis en rapport avec des difficultés à exercer les fonctions d'origine, mais elle ne peut s'effectuer que lorsque l'état de santé est considéré comme stabilisé. En effet, l'agent doit pouvoir assumer le temps de travail correspondant à ses nouvelles fonctions.

QUELS SONT LES TYPES DE POSTES ADAPTES ?

Selon l'état de santé de l'agent, le poste adapté conduira à une affectation :

- soit sur un poste adapté de courte durée (PACD), prononcée pour la durée d'un an, renouvelable dans la limite de trois ans, sur tout poste au sein de l'Éducation nationale ou dans une autre administration de la fonction publique (voire organisme public),
- soit sur un poste adapté de longue durée (PALD), prononcée pour la durée de quatre ans reconductible, au CNED ou au sein d'une autre structure d'accueil.

QUELLE EST LA SITUATION ADMINISTRATIVE SUR POSTE ADAPTE ?

- Les personnels admis sur poste adapté perdent le poste dont ils sont titulaires.
- Ce sont des personnels nommés en renfort dans les structures d'accueil. Ils ne sont pas placés en responsabilité et interviennent en surnombre au sein d'une équipe existante.
- L'horaire effectué doit être le plus proche possible de l'horaire réglementaire de la fonction occupée. Un allègement horaire pour raisons de santé peut être octroyé, sur avis du médecin de prévention.

QUELLES SONT LES FONCTIONS POSSIBLES SUR POSTE ADAPTE ?

- Fonctions pédagogiques (soutien à de petits groupes d'élèves, activité dans un CDI, corrections au CNED...),
- Fonctions de vie scolaire (CPE),
- Fonctions administratives (en circonscription du premier degré, au Rectorat, en service départemental, au secrétariat ou à l'intendance d'un établissement scolaire, ...). Néanmoins, pour l'accès à ces fonctions, les concours administratifs sont préconisés.
- Autres fonctions au sein de la fonction publique d'État ou des autres fonctions publiques, d'organismes publics agréés, en lien avec le projet professionnel de l'agent si un recrutement est possible.

COMMENT VALORISER SON AFFECTATION SUR POSTE ADAPTE ?

L'affectation sur poste adapté est une période transitoire dans la carrière, voire un « tremplin » pour reprendre une activité. Il convient donc de tout mettre en œuvre, afin de préparer soit le retour aux fonctions d'origine, soit une réorientation professionnelle.

La période sur poste adapté doit permettre progressivement :

- de retrouver la capacité aux fonctions initiales, acquérir de nouvelles compétences, préparer des concours, ...
- d'échanger avec les médecins de prévention, les assistantes sociales des personnels et la correspondante RH, sur le suivi du projet professionnel.

QUE FAIRE A LA SORTIE DU DISPOSITIF ?

Plusieurs possibilités peuvent se présenter :

- le retour aux fonctions d'origine
- le détachement
- le congé de formation professionnelle
- le congé de longue maladie/durée
- la disponibilité

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Articles R.911-19 à R.911-30 du code de l'éducation relatifs à l'affectation sur un poste adapté
- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions (article 43)